

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/28**NOTE COMMUNE N° 15/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 71 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 relatives à la révision des procédures d'octroi du régime forfaitaire pour les bénéficiaires des professions non commerciales.

Antérieurement au 1^{er} janvier 2002, et en vertu des dispositions de l'article 22 du code de l'IRPP et de l'IS, les personnes physiques réalisant des bénéfices non commerciaux sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel. Ce régime implique la détermination du bénéfice net à partir d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Toutefois, et en vertu des dispositions du paragraphe II dudit article, ces mêmes personnes peuvent sur option, à l'occasion du dépôt de leur déclaration d'IR choisir leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 70% de leurs recettes brutes.

Aussi et du fait que l'option peut être exercée annuellement à l'occasion du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt, le régime d'imposition de cette catégorie de revenus pouvait changer d'une année à une autre.

Dans un souci d'assurer une stabilité au niveau du régime d'imposition de cette catégorie de revenus, l'article 71 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 a prévu que les personnes physiques qui réalisent des revenus relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et qui déposent leur déclaration annuelle au titre d'une année donnée sur la base du régime réel ne peuvent plus exercer l'option pour le régime forfaitaire. Le régime réel sera dans ce cas définitif et irrévocable.

Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour l'année 2002 sont applicables en vertu des dispositions de l'article 97 de la même loi à partir du 1^{er} janvier 2002.

C'est ainsi que le dépôt des déclarations de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux à partir du 1^{er} janvier 2002 aura lieu selon le régime réel si la dernière déclaration de l'impôt au titre du même revenu a été déposée par les intéressés sur la base du régime réel.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK